

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

ARRETE

CANTON DE
DOUVRIN

COMMUNE DE
VERMELLES

Le Maire de la Commune de VERMELLES,

Vu les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusif, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Objet : INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

ARTICLE 1 : Zone bleue

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sauf dimanche et jours fériés hors places réservées aux personnes à mobilité réduite, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h30, sur la section suivante : Rue Jean Jaurès et rue Voltaire du n°2 au 6 et du n°1 au 3

ARTICLE 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire paraître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à la Maison du Département, au Service Départemental d'Incendie de Secours.

Fait à VERMELLES, le 04 juillet 2023
Le Maire,
A. DE CARRION



Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

P. FRERE

Publié le 04 juillet 2023

Notifié le 04 juillet 2023

Le Maire,



Po. P. FRERE Pour le Maire,
L'Adjoint délégué